

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Nicolas Suter au nom du Groupe PLR – Imprimeries dans le canton de Vaud : qualité, emplois et circuits courts. Est-ce que le Canton joue vraiment le jeu ? (23\_INT\_19)

#### *Rappel de l'intervention parlementaire*

Notre canton compte un nombre important d'imprimeries de toutes tailles, parmi celles-ci une petite dizaine sont en mesure de produire de A à Z des ouvrages de qualité tels que ceux que nous recevons tout au long de l'année dans nos boîtes aux lettres : livres de présentation d'une exposition dans un des grands musées de notre canton, catalogue d'une saison théâtrale ou annuaire statistique du Canton de Vaud pour ne citer que quelques exemples.

Les imprimeries implantées dans notre canton représentent près de 2'000 emplois directs, forment des apprentis, font des efforts significatifs en termes de durabilité, participent à l'économie circulaire de notre région et paient des impôts. Ceci dans des conditions concurrentielles difficile en matière de coût de la main d'œuvre et d'augmentations exponentielles de leurs factures d'électricité.

La Direction des Achats et de la Logistique (DAL) du Canton de Vaud, tout en jouant la carte des circuits courts, met les entreprises de la branche en concurrence, même de manière intercantonale. Le dernier exemplaire de l'annuaire statistique du Canton de Vaud (janvier 2023) vient d'ailleurs d'être imprimé à Langenthal dans le Canton de Berne et relié dans le Canton de Zurich. Cette ouverture vaudoise n'est semble-t-il que peu réciproque.

Lorsqu'on y prête attention, on remarque que de nombreux ouvrages issus d'institutions culturelles implantées dans le canton, souvent subventionnées par la collectivité, sont en fait imprimés en Italie, en Belgique, en Allemagne, en Lituanie ou ailleurs. La raison en est évidemment les coûts. L'institution qui commande un ouvrage le fait généralement à un éditeur local, qui lui-même, sans instruction claire de produire localement, fera généralement appel à des imprimeurs dont les coûts sont nettement en-dessous de la réalité de notre canton. Entre la collectivité qui subventionne et l'imprimerie qui réalise le travail, il y a souvent deux ou trois intermédiaires.

Fort de ce constat, nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat observe le fait que des travaux d'impressions financés directement ou indirectement par les deniers publics sont effectivement réalisés hors de notre canton ?
2. Lorsque le Canton de Vaud finance, d'une manière ou d'une autre une institution culturelle, est-ce que celle-ci est encouragée à faire appel aux entreprises locales lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'imprimerie ?
3. Lorsque le canton est seul adjudicateur, dans le cas de la DAL par exemple, quelle est sa politique d'achat pour les travaux d'impression ?

## Réponse du Conseil d'Etat

### **1. Est-ce que le Conseil d'Etat observe le fait que des travaux d'impressions financés directement ou indirectement par les deniers publics sont effectivement réalisés hors de notre canton ?**

En effet, le Conseil d'Etat confirme que certains travaux d'impression financés par l'Etat sont réalisés hors de notre canton, puisque l'Etat de Vaud est soumis aux règles sur les marchés publics lorsqu'il confie des prestations d'impression. La législation sur les marchés publics consacre différents principes, parmi lesquels celui de l'interdiction des discriminations. Ce principe vise à garantir que des soumissionnaires ne soient pas écartés ou exclus des procédures de manière arbitraire ou sur la base de critères non admissibles, tels que l'origine du produit, le lieu du siège ou de provenance du soumissionnaire. Le principe de l'interdiction des discriminations en droit des marchés publics trouve directement sa source dans les accords internationaux (art. IV de l'Accord international de l'OMC sur les marchés publics et art. 6 de l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne) et est concrétisé à l'article 2, lettre c, de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics. Ce principe de non-discrimination découle également de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) qui prévoit, à l'article 5, que les droits cantonaux ne doivent pas discriminer les entités établies en Suisse d'une manière contraire à la LMI. De plus, les éventuelles restrictions d'accès au marché ne doivent en aucun cas constituer une barrière à l'ouverture du marché, destinées à favoriser les intérêts économiques locaux (art. 3, al. 3 LMI, par renvoi de l'art. 5 LMI).

Ainsi, l'adjudicateur doit adopter, pour l'ensemble des soumissionnaires, les mêmes critères, sans défavoriser les offreurs extérieurs. Ce n'est véritablement que pour des marchés de faible ampleur, dont les prestations sont inférieures à CHF 250'000.-, que l'adjudicateur peut privilégier des acteurs vaudois en choisissant une procédure d'appel d'offre de gré à gré ou sur invitation, par exemple.

### **2. Lorsque le Canton de Vaud finance, d'une manière ou d'une autre une institution culturelle, est-ce que celle-ci est encouragée à faire appel aux entreprises locales lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'imprimerie ?**

Les institutions culturelles, auxquelles le Canton de Vaud octroie des subventions par l'intermédiaire du Service des affaires culturelles (SERAC), sont invitées à suivre les recommandations en vigueur, notamment en matière de politique d'achat et de communication. Ces recommandations promeuvent entre autres la prise en compte de critères environnementaux et sociaux dans les achats de biens ou de services.

Une des recommandations consiste notamment à « choisir un imprimeur local, si possible certifié Imprim'vert (ou équivalent) ». Pour les institutions culturelles subventionnées, cette recommandation en faveur d'imprimeurs locaux s'avère compatible avec le droit des marchés publics pour des travaux de faible volume permettant le recours à une procédure de gré à gré ou sur invitation. La certification susmentionnée peut, quant à elle, être imposée selon les circonstances, même pour des marchés organisés en procédure ouverte, pour autant qu'une telle exigence n'entraîne pas de distorsion de concurrence.

Par ailleurs, les institutions cantonales rattachées au département en charge de la culture sont soumises à la législation sur les marchés publics et sont encouragées à travailler avec la DAL, laquelle applique la politique d'achat décrite au point 3.

### **3. Lorsque le canton est seul adjudicateur, dans le cas de la DAL par exemple, quelle est sa politique d'achat pour les travaux d'impression ?**

Le Conseil d'Etat tient à réitérer que la DAL, tout comme les autres services cantonaux, est soumise à la Loi sur les marchés publics et doit s'y conformer.

Dans le cadre de procédures de gré à gré et sur invitation, la DAL privilégie la concurrence locale. Aussi l'attribution de marchés hors canton peut notamment se produire lors de grandes différences de prix, voire pour des raisons de spécificités purement techniques (reliure spéciale, par exemple). Aucune impression à l'étranger n'est faite en direct par la DAL. Pour ce qui est du matériel pédagogique, le choix des ouvrages se fait au niveau de regroupements intercantonaux. Ces marchés publics peuvent déboucher occasionnellement sur des articles produits à l'étranger, et ce, toujours dans le respect des règles sur les marchés publics.

Dans le cadre de procédures ouvertes, des travaux d'impressions peuvent se voir attribués à des entreprises situées en dehors du canton, en application des règles sur les marchés publics. Lors de l'acquisition de ces prestations, la DAL applique le principe de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires suisses et étrangers qui est inscrit dans les accords internationaux sur les marchés publics. Ces accords, sur lesquels se base la législation suisse, garantissent aussi aux soumissionnaires suisses spécialisés dans les imprimés un accès non discriminatoire aux marchés publics étrangers.

De manière générale et dans le cadre des procédures en gré à gré ou sur invitation, la DAL fait jouer la concurrence en premier lieu locale, puis helvétique : en 2022, plus de 94% des volumes d'impression transitant par la DAL sont attribués sur le Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2023.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*